



## ***RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX***

# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

## **CENTRE DE LA PETITE ENFANCE BONNAVENTURE**

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1**      **NOM**

La corporation porte le nom de **CENTRE DE LA PETITE ENFANCE BONNAVENTURE**.

#### **ARTICLE 2**      **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé au 259, avenue Principale, à Rouyn-Noranda, Québec, J9X 7G9 ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et entend faire affaire sous la raison sociale **Centre de la petite enfance Bonnaventure**.

#### **ARTICLE 3**      **SCEAU**

Le sceau dont l'empreinte, en marge à gauche, est le sceau de la corporation.

#### **ARTICLE 4**      **OBJET**

La corporation a pour objet de :

- Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et à cette fin :
  - a) Fournir des services de garde éducatifs de qualité aux enfants principalement de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle, ainsi, le cas échéant, qu'aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire ;
  - b) Coordonner, surveiller et contrôler en milieu familial de tels services à l'intention des enfants de même âge.

Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

## **CHAPITRE II MEMBRES**

### **ARTICLE 5 MEMBRES**

Une personne peut devenir membre la corporation pourvu qu'elle :

1. s'engage à respecter les règles de la corporation;
2. paie la cotisation annuelle telle qu'établie par le conseil d'administration;
3.
  - a) soit l'autorité parentale (telle que défini par la Loi (L.R.Q., chapitre S- 4.1.1)) d'un enfant qui fréquente l'installation ou un service de garde en milieu familial reconnu par le bureau coordonnateur du Centre de la petite Enfance Bonnaventure ou;
  - b) soit une responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par le bureau coordonnateur du Centre de la petite Enfance Bonnaventure ou;
  - c) soit une salariée, membre du personnel travaillant pour les installations ou le bureau coordonnateur du Centre de la petite Enfance Bonnaventure ou ;
  - d) soit une personne en provenance des milieux institutionnel, éducatif, social ou communautaire ou;
  - e) soit acceptée par le conseil d'administration.

Il ne peut y avoir plus d'un seul membre par famille.

Ne peut devenir membre de la corporation une employée qui travaille dans un autre CPE et un membre faisant partie du conseil d'administration d'un autre CPE.

### **ARTICLE 6 COTISATION ANNUELLE**

La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration et révisée annuellement. La cotisation est payable lors de l'inscription de l'enfant en installation, au 1<sup>o</sup> septembre de chaque année ou lors de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 7 DÉMISSION**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par

le membre démissionnaire.

## **ARTICLE 8      *SUSPENSION ET EXCLUSION***

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration donne à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

## **CHAPITRE III    *ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES***

### **ARTICLE 9      *ASSEMBLÉE ANNUELLE***

#### **9.1.      Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

#### **9.2      Le quorum**

Il est établi à 10% du nombre des membres en règle de la corporation présents à l'assemblée générale annuelle et spéciale.

### **ARTICLE 10     *ASSEMBLÉE SPÉCIALE***

Les assemblées spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

Le conseil d'administration ou un dixième (1/10) des membres peuvent convoquer une assemblée générale spéciale. La (le) secrétaire de la corporation doit immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception d'une demande écrite signée par au moins un dixième (1/10) des

membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les sept (7) jours calendrier de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée.

## **ARTICLE 11    *AVIS DE CONVOCATION***

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou à l'aide de moyens électroniques à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner, de façon précise, les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours.

## **ARTICLE 12    *VOTE***

Aux assemblées des membres, seuls les membres ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président de la corporation a droit à un second vote.

## **CHAPITRE IV    CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 13    *POUVOIRS***

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

## **ARTICLE 14      *NOMBRE D'ADMINISTRATEURS***

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de neuf (9) membres, dont au moins les deux tiers (2/3) sont des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne. Un minimum d'un parent usager, par composante, doit siéger sur le conseil d'administration.

## **ARTICLE 15      *CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ***

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Les salariées, membres du personnel et les responsables de services de garde qui sont membres en règle de la corporation, c'est-à-dire, « ayant un ou des enfants inscrits au Centre de la petite Enfance Bonnaventure », ne peuvent être élus au conseil d'administration s'il y a déjà une salariée et une RSG au sein du conseil d'administration.

Les conjoints des salariées, membres du personnel et les responsables de services de garde du Centre de la petite Enfance Bonnaventure ne peuvent être élus au conseil d'administration.

## **ARTICLE 16      *COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

Le conseil d'administration doit être constitué de :

- Au plus, une (1) personne responsable de service de garde en milieu familial qu'il coordonne;
- Une (1) salariée, membre du personnel;
- Six (6) représentants de l'autorité parentale comme usagers, dont au moins 1 parent usager de chaque composante, soit dans une des installations du centre et usagers des services de garde en milieu familial éducatif qu'il coordonne.
- Un (1) membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire;
- Aucun membre n'est lié à un autre membre.

Les membres qui sont des parents usagers des services des installations fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne; de même que le membre

issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ne peuvent être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier.

Advenant l'absence d'une salariée, membre du personnel ou d'une RSG, le conseil d'administration comblera les postes vacants par des représentants de l'autorité parentale.

## **ARTICLE 17      *DURÉE DU MANDAT***

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. En vue d'établir des mandats décalés pour les administrateurs, quatre (4) administrateurs seront élus une année et cinq (5) administrateurs seront élus l'autre année et ainsi de suite, pour les années subséquentes.

Les administrateurs peuvent être réélus à la fin de leur terme. A la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

## **ARTICLE 18      *ÉLECTION***

L'élection des neuf (9) membres du Conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Les personnes choisies n'ont plus le droit de vote lors de cette élection;
2. Mise en candidature sur proposition;
3. Clôture des mises en candidatures;
4. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas;
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

## **ARTICLE 19      *VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

Il y a vacances dans le conseil d'administration par suite :

- La mort d'un de ses membres;

- La démission par écrit d'un membre du conseil d'administration;
- La destitution d'un membre du conseil d'administration;
- 3 absences non motivées.

Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction et formant quorum de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur, en s'assurant que la composition du conseil d'administration demeure conforme aux exigences de l'article 14 ci-devant et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si à la suite d'une vacance, la composition du conseil d'administration cesse d'être conforme aux exigences de l'article 14, les membres doivent veiller à combler cette vacance sans délai, et le président ou, à son défaut, le secrétaire sont autorisés à convenir d'une assemblée spéciale des membres à cette fin.

## **ARTICLE 20      *DÉMISSION***

### **20.1      Démission**

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

### **20.2      Destitution**

Tout administrateur de la corporation peut être démis de ses fonctions et, le cas échéant, une autre personne dûment qualifiée peut être nommée pour le remplacer au conseil d'administration par les membres réunis en assemblée générale.

### **20.3      Disqualification**

Ne peut être élue au poste d'administrateur, et cesse automatiquement d'occuper ce poste, toute personne qui est ou qui devient frappée d'un ou des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., chapitre S-4.1.1.

Tout administrateur est autorisé à remplir une déclaration modificative afin d'aviser l'Inspecteur



général des institutions financières de sa démission, de son départ du conseil d'administration.

## **ARTICLE 21 RÉUNION**

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins dix (10) fois par an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

### **21.1 Participation par téléphone**

Les administrateurs peuvent, en cas d'urgence et si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont réputés avoir assisté à la réunion.

### **21.2 Décision par courrier électronique**

Les administrateurs peuvent, lorsque le besoin le nécessite, prendre une décision par courrier électronique, en retournant un envoi à tous, exprimant leur opinion, leur accord ou non. Une copie de l'ensemble des courriers électroniques est conservée comme tenant lieu de la décision.

## **ARTICLE 22 AVIS DE CONVOCATION**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par voie électronique à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

## **ARTICLE 23 QUORUM**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de la moitié plus un des membres du conseil d'administration.

Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise des parents usagers des services de garde.

## **ARTICLE 24     *VOTE***

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre élu a droit à un vote.

Le conseil d'administration invite la directrice générale aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

## **ARTICLE 25     *RÉMUNÉRATION***

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Cependant, ils seront remboursés pour tous frais ou dépenses reliées à l'exercice de leurs fonctions pourvu que ceux-ci soient approuvés par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 26     *CONFLIT D'INTÉRÊTS***

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect lors de traitement de sujets ou dossiers le concernant, doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatif à cette décision (dossiers tels que: rémunération et évaluation du personnel de gestion, litiges, dossiers syndicaux, révocation ou suspension d'une RSG, mise à pied d'un membre du personnel, traitement de plainte dont un parent ou un membre du personnel se sentirait directement concerné).

Tout administrateur se trouvant en conflit d'intérêts pour des situations autres que celles mentionnées, a l'obligation de dévoiler cet intérêt lors de toute séance ou cette question est abordée.

## **CHAPITRE V     *OFFICIERS***

### **ARTICLE 27     *ÉLECTION***

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

### **ARTICLE 28     *PRÉSIDENT***

Les administrateurs élisent parmi eux, un président, qui doit être un parent usager des services de

garde éducatifs coordonnés et fournis par la corporation, autre qu'un membre de son personnel, une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnue ou une personne qui l'assiste.

1. Il est l'officier exécutif de la corporation;
2. Il préside les assemblées générales;
3. Il préside les réunions du conseil d'administration;
4. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

### **ARTICLE 29      *VICE-PRÉSIDENT***

1. Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs.
2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

### **ARTICLE 30      *SECRÉTAIRE***

1. Il a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau.
2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
4. Le secrétaire exécute les mandats qui lui sont confiés par les administrateurs.

### **ARTICLE 31      *TRÉSORIER***

1. Il a la charge générale des finances de la corporation.
2. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
3. Le trésorier doit rendre compte aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
4. Il doit dresser, maintenir et voir à conserver les livres de comptes et les registres comptables adéquats.
5. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.
6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

## **ARTICLE 32     *DIRECTEUR GÉNÉRAL***

### **32.1     Directeur général**

Le conseil d'administration doit nommer un directeur général ou responsable de la gestion qui ne peut occuper des fonctions similaires pour un autre titulaire de permis de centre de la petite enfance et qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le directeur général agit sous l'autorité du conseil d'administration: il est responsable la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle d'un centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Il exécute les décisions du CA en l'assistant dans l'exercice de ses rôles et responsabilités, en assurant la qualité des services offerts et leur fonctionnement efficace, en le représentant auprès du personnel et des responsables de services de garde en milieu familial et en assurant une gestion optimale des ressources humaines, financières, matérielles et immobilières.

Notamment:

Assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses rôles et responsabilités

- a) Définir la mission, la vision et les valeurs du CPE en collaboration avec le CA; proposer les orientations et les politiques de l'organisation; définir et proposer des

objectifs généraux, développer un plan d'action et en assurer sa réalisation; collaborer dans le choix du programme éducatif ou proposer un programme éducatif; analyser les situations et les enjeux, préparer les dossiers et formuler des recommandations permettant la prise de décisions et veiller à leur exécution; représenter l'organisation auprès du gouvernement et participer au développement de partenariats et d'échanges de services avec divers organismes externes; informer le CA des outils traitant de leur rôle et de leur responsabilité; fournir au CA l'information nécessaire à la prise de décision.

Assurer la qualité des services offerts et leur fonctionnement efficace

- b) Voir à l'application et à l'évaluation du programme éducatif; s'assurer du respect de la loi, du règlement, des règles et normes en vigueur; définir les directives, les procédures et les processus nécessaires au bon fonctionnement du service, voir à leur élaboration, les organiser, les diffuser et les contrôler; définir et mettre en œuvre les moyens requis pour assurer la qualité optimale de la prestation des services; établir des mécanismes de communication et assurer des liens de communication, notamment avec les parents

Représenter le conseil d'administration auprès du personnel et des responsables de services de garde en milieu familial

- c) S'assurer de la diffusion et du respect des orientations et des politiques de l'organisation; exercer l'autorité hiérarchique auprès du personnel en matière de relations du travail et de gestion des ressources humaines; appliquer les mesures de gestion des ressources humaines telle la dotation, classification, rémunération, formation, santé et sécurité; évaluer le rendement du personnel d'encadrement et du personnel salarié; définir les conditions de travail participer à leur négociation et voir à leur application; assurer un climat harmonieux, communiquer, solutionner des problèmes, résoudre des conflits, trancher des litiges; optimiser les services de garde en milieu familial sur un territoire déterminé en assurant le soutien et le développement des responsables de services de garde en milieu familial et l'information aux familles; recommander la reconnaissance, la suspension ou la révocation des responsables de services de garde en milieu familial et assurer la surveillance du milieu familial.

Assurer une gestion optimale des ressources financières, matérielles et immobilières

- d) Assurer la préparation, le suivi et le contrôle du budget, la gestion de la trésorerie et la production des rapports administratifs et financiers; assurer l'acquisition, l'entretien et la sécurité des immeubles et des équipements à l'intérieur du budget alloué et selon les normes en vigueur.

## **32.2 Disqualification**

Les motifs de disqualification des administrateurs énoncés à l'article 20.3 ci-devant s'appliquent également à tout dirigeant de la corporation.

## **CHAPITRE VI CONSEIL EXÉCUTIF**

### **ARTICLE 33 POUVOIRS**

Le conseil exécutif accomplit les mandats délégués par le conseil d'administration. Le conseil exécutif a un pouvoir décisionnel. Il est formé dans le but d'accélérer la prise de décisions lorsque le conseil d'administration ne peut faire autrement face à une situation dont le délai de transmission ou de décision est urgent. Les sujets traités par le conseil exécutif sont balisés par le conseil d'administration; aucune décision n'ayant trait aux orientations du CPE, ni à l'aspect budgétaire ne sera prise lors de ces réunions.

### **ARTICLE 34 COMPOSITON**

Le conseil exécutif est formé de quatre parents du conseil d'administration, dont le président, ou à défaut de sa disponibilité, le vice-président, devra toujours être présent. En ce qui concerne les trois autres parents, dépendamment de leur disponibilité, une rotation des parents siégeant au conseil d'administration pourra se faire au conseil exécutif.

### **ARTICLE 35 RÉUNION**

Les réunions du conseil exécutif sont ponctuelles et extraordinaires.

Les réunions du conseil exécutif sont convoquées par le président ou la directrice du CPE au moyen d'un avis verbal. Elles sont tenues au jour, à l'heure convenue entre les membres et peuvent se tenir dans un délai très court, selon la situation.

Les membres du conseil exécutif peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil exécutif à l'aide de moyens permettant à tous de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont réputés avoir assisté à la réunion.

Une décision du conseil exécutif ne peut être valablement prise que si elle l'est à la majorité des

membres du conseil.

Le conseil exécutif se réserve le droit de consulter rapidement les autres membres du conseil d'administration, en cas de besoin, avant de prendre une décision.

Un rapport des décisions est transmis au conseil d'administration.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 36    *EXERCICE FINANCIER***

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

### **ARTICLE 37    *AUDITEUR***

L'auditeur est nommé chaque année ou pour une période déterminée par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## **CHAPITRE VIII CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATION**

### **ARTICLE 38    *CONTRATS***

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le Conseil d'administration; en l'absence d'une décision du Conseil à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

### **ARTICLE 39      *LETTRE DE CHANGE***

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cet effet, par résolution du conseil d'administration.

### **ARTICLE 40      *AFFAIRES BANCAIRES***

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

### **ARTICLE 41      *DÉCLARATIONS***

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par la Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

### **ARTICLE 42      *RÈGLEMENT D'EMPRUNT***

Ce règlement d'emprunt donne aux administrateurs de la corporation le pouvoir de :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garanties ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) Hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de toutes les obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, les administrateurs peuvent hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ; ils peuvent de même constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c'p-16) ou toute autre manière.

Les administrateurs peuvent aussi hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou



autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations contrats et engagements de la corporation.

Rien ne limite ni restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation

### **ARTICLE 43      *RÈGLEMENT BANCAIRE***

1. Ce règlement bancaire donne aux administrateurs de la corporation le pouvoir de contracter des emprunts d'argent auprès de la banque ou institution financière qu'ils ont choisie par résolution à valoir sur le crédit de la corporation pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement;
2. Que tout billet à ordre (promissory note), ou tout autre effet négociable, y compris les renouvellements entiers ou partiels, couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu donné à ladite institution, puissent être signés, pour le compte de la corporation, par le dirigeant de la corporation, autorisé à signer les effets négociables engageant cette dernière;
3. Que les administrateurs puissent donner des garanties sous forme d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs de la corporation en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation auprès de l'institution ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la corporation envers l'institution ; tout hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donnés et signés par le dirigeant ou les dirigeants autorisés à signer les effets négociables pour le compte de la corporation engageant ladite corporation;
4. Que tous les contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite institution ou ses avocats relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la corporation dûment autorisés;
5. Lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la corporation, il continuera à produire ses effets à l'égard de l'institution jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite institution.

---

**Cette copie des Règlements généraux inclut les amendements effectués en date du 23 septembre 2013, ceux de 2022 ainsi que ceux du 24 octobre 2024.**